

## DÉCLINATOIRE DE JURIDICTION.

— Accueil par le premier juge. —  
APPEL RECEVABLE. —  
Articles 1050, alinéa 2 et 1055  
du Code judiciaire.

Liège (7<sup>e</sup> ch.), 5 mars 2002

Siég. : M. de Francquen (prés.), Mme Jacquemin et M. Ligot.

Plaid. : MM<sup>es</sup> P. Parmentier, De Neve, Lamiroy et Grégoire *loco* Lefebvre.

(Siroperie Meurens s.a. c. société de droit autrichien Steirerobst).

*Les jugements qui statuent sur la compétence internationale du juge ou sur sa compétence rati-  
one loci dans l'ordre interne sont en règle appe-  
lables.*

*Les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code ju-  
diciaire prévoient simplement une réduction  
temporaire des possibilités d'appel en ce qui  
concerne les décisions relatives à la compétence  
jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif.*

*Ces dispositions ne privent en rien les parties du  
droit d'interjeter appel lorsque les premiers  
juges en se déclarant sans juridiction ont défi-  
nitivement vidé leur saisine.*

Vu l'appel du jugement rendu le 8 novembre  
1999 par le tribunal de commerce de Verviers  
interjeté le 11 avril 2000 par la s.a. Siroperie  
Meurens;

Attendu que l'appelante se fonde sur un con-  
trat de production intervenu entre parties le  
15 janvier 1995 et postule la condamnation de  
la société de droit autrichien Steirerobst au  
paiement de 83.855,01 € augmentés des inté-  
rêts de retard correspondant à des fournitures  
impayées de concentré de jus de prunes;

Attendu que le déclinatoire de juridiction sou-  
levé par la partie intimée a été retenu par le  
tribunal qui s'est déclaré incompétent *ratione  
loci*;

Attendu que la recevabilité de l'appel est con-  
testée au motif que « les articles 1050,  
alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire interdisent  
l'appel d'une décision sur la compétence  
avant le jugement définitif sur le fond et ne  
distinguent pas suivant qu'il s'agit d'un juge-  
ment statuant sur un déclinatoire de compé-  
tence ou de juridiction » (Liège, 1<sup>er</sup> févr.  
1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1059; 23 févr. 1999,  
*J.T.*, 2000, p. 47);

Attendu que l'interprétation faite par l'inti-  
mée des dispositions précitées qui ont pour  
but de « remédier aux chicanes et (...) d'éviter  
que le jugement de la cause soit inutilement  
retardé par des incidents de compétence ou de  
recevabilité » (Liège, 1<sup>er</sup> févr. 1994, déjà cité)  
ne saurait être suivie;

Attendu que les jugements qui statuent sur la  
compétence internationale du juge ou sur sa

compétence *ratione loci* dans l'ordre interne  
sont en règle appelables;

que les dispositions précitées ne modifient en  
rien les règles de fond relatives à l'exercice du  
droit d'interjeter appel; qu'elles prévoient  
simplement pour les raisons qui ont été indi-  
quées une « réduction (temporaire) des possi-  
bilités d'appel en ce qui concerne les déci-  
sions relatives à la compétence » (Liège,  
23 févr. 1999, *op. cit.*) jusqu'à l'intervention  
d'un jugement définitif;

qu'elles ne privent en rien les parties du droit  
d'interjeter appel lorsque comme en l'espèce,  
les premiers juges en se déclarant sans juridi-  
ction, ont définitivement vidé leur saisine;

que les deux décisions précitées sur lesquelles  
l'intimée fonde l'exception d'irrecevabilité  
qu'elle soulève visent des cas dans lesquels le  
déclinatoire de juridiction avait été rejeté et  
où par hypothèse, le premier juge n'avait pas  
vidé sa saisine puisqu'il s'était déclaré compé-  
tente pour connaître de la demande;

que l'appel interjeté est donc recevable :

Attendu que les parties s'accordent, pour tran-  
cher la question de compétence, sur l'applica-  
tion

— de l'article 5.1 de la Convention du 27 sep-  
tembre 1968 entre les Etats membres de la  
Communauté économique européenne concer-  
nant la compétence judiciaire et l'exécu-  
tion des décisions en matière civile et com-  
merciale,

— de la loi belge au litige conformément à  
l'article 4 de la loi du 14 juillet 1987 portant  
approbation de la Convention sur la loi appli-  
cable aux obligations contractuelles, du proto-  
cole et de deux déclarations communes, faits  
à Rome le 19 juin 1980;

qu'elles conviennent de ce que les premiers  
juges ont décidé à bon droit que « l'obligation  
qui sert au fondement de la demande principa-  
le est une obligation de paiement d'une som-  
me d'argent » (jugement, 4<sup>e</sup> feuillet, avant-  
dernier paragraphe, concl. s.a. Meurens,  
pt 35; concl. Steirerobst, pt 3, p. 11);

qu'il s'agit donc de déterminer le lieu de  
l'exécution de l'obligation de paiement des  
marchandises fournies par l'appelante;

Attendu que le contrat de production du  
15 janvier 1995 et l'abondante correspondan-  
ce échangée entre parties ne contiennent  
aucune indication à ce sujet;

Attendu que dans le courant de l'année 1995,  
l'intimée a effectué des versements sur les  
comptes de l'appelante en Belgique pour un  
montant de 84.192.852 BEF (dossier s.a.  
Meurens, pièce 83); qu'il en a été de même  
durant l'année 1994 où des versements ont été  
effectués pour un montant de 58.834.809 BEF  
(dossier s.a. Meurens, pièce 90);

que le seul fait de procéder au paiement des  
marchandises par virement bancaire est banal  
compte tenu de l'ampleur et du nombre d'opé-  
rations intervenues; que cela n'implique pas,  
en l'absence de circonstances particulières ré-  
vélant la volonté des parties, qu'il y ait eu ac-  
cord sur le caractère portable de la dette (dans  
ce sens, Mons, 7 janv. 1992, *J.L.M.B.*, 1992,  
p. 881);

que la dette reste donc quérable conformé-  
ment à l'article 1247, alinéa 2, du Code civil  
et que l'obligation qui sert de base à la deman-

de principale doit être exécutée au siège de  
l'intimée en Autriche;

*Par ces motifs :*

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris...



### Le jugement statuant un déclinatoire de juridiction des cours et tribunaux belges est- il « une décision rendue sur la compétence » au sens des articles 1050, alinéa 1<sup>er</sup>, et 1055 du Code judiciaire?

1. — Il est fréquent que lorsqu'une des parties  
soulève un déclinatoire de juridiction fondé  
sur l'attribution du litige à un tribunal étran-  
ger, le juge saisi du litige se prononce préala-  
blement, par une première décision, sur le  
bien-fondé de l'exception. L'arrêt annoté  
fournit l'occasion de s'interroger sur la rece-  
vabilité de l'appel interjeté immédiatement  
contre un tel jugement statuant sur la compé-  
tence internationale des juridictions belges.  
On sait en effet qu'aux termes de l'article  
1050, alinéa 2, du Code judiciaire, l'appel  
contre « une décision rendue sur la compé-  
tence » ne peut être formé qu'avec l'appel contre  
le jugement définitif. L'article 1055 du même  
Code prévoit logiquement que tout jugement  
« statuant sur la compétence » peut être frap-  
pé d'appel avec le jugement définitif même  
s'il a été exécuté sans réserves (1).

La réduction (temporaire) de la possibilité  
d'appel contre les décisions rendues sur la  
compétence, introduite dans le Code judiciai-  
re par la loi du 3 août 1992, entend prohiber  
l'appel immédiat et séparé de tels jugements,  
lequel était souvent interjeté à des fins pure-  
ment dilatoires (2). Le régime ainsi prévu  
pour les décisions « statuant sur la compé-  
tence » matérielle ou territoriale des tribunaux  
dans l'ordre interne doit-il être étendu aux ju-  
gements rendus sur la compétence internatio-  
nale des juridictions belges (3)?

(1) L'article 621 du Code judiciaire prévoit quant à  
lui de manière implicite que le jugement rendu sur la  
compétence suit, pour la recevabilité de l'appel, le  
sort de la demande principale.

(2) Sur cet objectif et la portée de la réforme, cons.  
l'étude de F. Guebs, « La voie d'appel et les juge-  
ments sur la compétence : conditions et dimensions  
nouvelles », *Ann. dr. Louvain*, 1994, pp. 309 et s.  
Sur le régime de l'article 1050, alinéa 2, du Code ju-  
diciaire, voy. récem. K. Van Damme, « Het begrip  
"eindvonnis" in artikel 1050, tweede lid, Gerechte-  
lijk Wetboek : één vlag, vele ladingen... », note sous  
Anvers, 14 juin 1999, *A.J.T.*, 2000-01, pp. 31 et s.

(3) On peut également se demander si ce régime  
s'applique aux décisions statuant sur une exception  
de connexité ou de litispendance, voy. en faveur  
d'une réponse négative, Liège, 25 janv. 1996,

2. — Bien avant le prononcé de l'arrêt annoté, la cour d'appel de Liège avait déjà répondu à cette question par l'affirmative en estimant que les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire « ne distinguent pas suivant qu'il s'agit d'un jugement statuant sur un déclinatoire de compétence ou de juridiction » (4). Cette solution a été approuvée, en des termes très généraux, par MM. Born, Fallon et Van Boxstael dans leur dernière chronique de jurisprudence portant sur le droit judiciaire international. Il n'est, selon ces excellents auteurs, « guère de raison qu'intéressant la compétence juridictionnelle de l'Etat du for dans son ensemble, le déclinatoire de compétence internationale soit traité de façon différente du déclinatoire de compétence interne. C'est bien " le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui " qui est en cause, ce qui expliquera que l'appel d'une décision statuant sur la compétence internationale soit irrecevable par application des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire » (5).

Nous pensons qu'il existe au contraire plusieurs raisons commandant que le déclinatoire de compétence internationale soit traité, quant aux possibilités d'appel, de façon différente du déclinatoire de compétence interne.

3. — Il échet tout d'abord de rappeler que, sur le plan strictement terminologique, un jugement statuant sur un déclinatoire de compétence internationale n'est pas « une décision rendue sur la compétence » mais bien une décision se prononçant sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges (6). La partie qui soutient que le litige doit être tranché par un juge étranger (ou encore par une juridiction administrative ou un tribunal arbitral), ne soulève pas une exception d'incompétence mais bien un déclinatoire de juridiction (7).

R.R.D., 1996, p. 298; Liège, 10<sup>e</sup> ch., 14 mars 2000, J.L.M.B., 2000, p. 1169.

(4) Liège, 1<sup>er</sup> février 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1058; Liège, 7<sup>e</sup> ch., 23 sept. 1999, J.T., 2000, p. 67. Il y a lieu de souligner que les deux espèces soumises à la cour d'appel de Liège concernaient des jugements par lequel les premiers juges avaient rejeté le déclinatoire de compétence internationale et s'étaient déclarés compétents pour connaître du litige. Dans l'arrêt annoté, la cour d'appel adopte, comme nous le verrons (*infra*, n<sup>o</sup> 6), une solution différente lorsque le premier juge s'est déclaré sans juridiction.

(5) H. Born, M. Fallon et J.-L. Van Boxstael, « Droit judiciaire international - Chronique de jurisprudence : 1991-1998 », *Les Dossiers du J.T.*, n<sup>o</sup> 28, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 535, n<sup>o</sup> 273.

(6) Comme le relevait le professeur Cambier, l'expression communément reçue de « compétence internationale » « fait en réalité appel non aux compétences mais aux attributions du juge belge » (C. Cambier, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 47, note 76). Le Code judiciaire distingue du reste très clairement les incidents de compétence des déclinatoires de juridiction. C'est ainsi que les articles 556, alinéa 1<sup>er</sup>, 568, alinéa 3, 636, alinéa 3, et 639, alinéa 5, envisagent spécialement le déclinatoire de juridiction en différenciant son régime de celui du déclinatoire de compétence. Cons. réc. sur la distinction entre « compétence internationale » et « compétence interne », H. Born, M. Fallon et J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 54, n<sup>o</sup> 33.

(7) Voy., J. Laenens, « Overzicht van rechtspraak - De bevoegdheid (1979-1992) », *T.P.R.*, 1993, p. 1485, n<sup>o</sup> 5; J. Laenens, « Arbitrage, rechtsmacht

Or, les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire ne visent que les décisions rendues « sur la compétence » et non les jugements statuant sur un déclinatoire de juridiction (8).

En se fondant sur cette distinction essentielle, la cour d'appel de Mons a ainsi décidé à juste titre que l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire ne trouve d'application « qu'en cas de conflit de compétence *ratione loci* ou *materiae* entre des tribunaux du pouvoir judiciaire et non, lorsqu'en raison de l'application éventuelle d'une clause contractuelle d'arbitrage, la compétence des tribunaux étatiques est écartée » (9). On n'aperçoit à cet égard guère de raison de distinguer, en ce qui concerne les possibilités d'appel, le jugement statuant sur un déclinatoire de juridiction selon que celui-ci est basé sur l'attribution du litige à un juge étranger, à des arbitres ou encore à une juridiction administrative.

Contrairement à la motivation retenue par la cour d'appel de Liège dans l'un de ses arrêts précités (10), la « compétence juridictionnelle de l'Etat du for », c'est-à-dire le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges, ne peut donc être assimilée à la « compétence » au sens des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire.

4. — La différence entre « compétence » et « juridiction » n'est évidemment pas purement théorique. On sait en effet que les règles du Code judiciaire relatives aux incidents de compétence et à leur règlement sont étrangères aux déclinatoires fondés sur l'attribution du litige à un juge étranger. « Les dispositions du Code judiciaire relatives aux exceptions d'incompétence, donc tant les règles concernant les pouvoirs du juge de la demande que celles régissant l'action du tribunal d'arrondissement ne concernent que les conflits entre les juridictions belges » (11).

Or, comme cela résulte très clairement des travaux préparatoires de la loi du 3 août 1992 (12), les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire font partie intégrante des dispositions du Code judiciaire relatives aux in-

of bevoegdheid? », note sous Comm. Bruxelles, 16 janvier 1991, *R.D.C.*, 1992, p. 139.

(8) Voy., dans ce sens, J. Laenens et K. Broeckx, *Het gerechtelijk recht in een stroomversnelling*, Anvers, Maklu, 1993, p. 35, n<sup>o</sup> 82, note 184; H. Boularbah, « Les voies de recours », in *Le point sur les procédures* (2<sup>e</sup> partie), C.U.P., vol. 43, déc. 2000, p. 289, n<sup>o</sup> 30.

(9) Mons, 15 juin 1995, *J.T.*, 1996, p. 80. Pour un rappel de ce que l'exception déduite de l'existence d'une convention d'arbitrage constitue un déclinatoire de juridiction et non d'incompétence, voy. Ph. de Bournonville, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 129 et s., n<sup>os</sup> 130 et 131.

(10) Liège, 1<sup>er</sup> février 1994, J.L.M.B., 1994, p. 1058. Voy. aussi A. Debrulle, « Inédits en matière de compétence », *J.L.M.B.*, 1994, p. 481.

(11) G. Closset-Marchal, « Le tribunal d'arrondissement : saisine, pouvoirs et décision », *J.T.*, 1985, p. 18 et la jurisprudence citée en notes 87 et 88; H. Born, M. Fallon et J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 532, n<sup>o</sup> 272.

(12) Voy. en ce qui concerne la genèse des actuels articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire, K. Broeckx, *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, p. 164, n<sup>o</sup> 356.

cidents de compétence (13). Le mécanisme prévu par le législateur a en effet été conçu afin d'éviter qu'un appel soit immédiatement interjeté lorsque l'incident de compétence est tranché par le juge saisi et non par le tribunal d'arrondissement (14). Cette modification s'est réalisée en parallèle avec celle du sort du déclinatoire de compétence en degré d'appel (15). En vertu du nouvel article 643 du Code judiciaire, lorsque le juge d'appel infirme une décision par laquelle le premier juge s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, il doit renvoyer le cas échéant la cause au juge d'appel compétent (16).

Ce système qui forme un ensemble cohérent permet d'une part de limiter les appels dilatoires contre les décisions rendues sur la compétence et d'autre part de régler rapidement les contestations relatives à la compétence du premier juge qui se prolongeraient en degré d'appel en renvoyant, le cas échéant, directement la cause au juge d'appel compétent. Ces règles, propres aux incidents de compétence, sont totalement étrangères aux déclinatoires de juridiction, tel que celui déduit de l'attribution du litige à un juge étranger. Ceux-ci sont en effet toujours réglés par le juge saisi du litige sans l'intervention du tribunal d'arrondissement (art. 639, al. 5, C. jud.) et ils ne donnent jamais lieu à une décision de renvoi à la juridiction compétente, que ce soit en première instance ou en degré d'appel.

Les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire qui s'intègrent dans le cadre juridique propre aux incidents de compétence ne s'appliquent partant pas aux décisions statuant sur un déclinatoire de la compétence internationale des juridictions belges.

5. — Le principe d'économie processuelle (17) ainsi que la volonté d'éviter des appels dilatoires ne justifient pas non plus, à nos yeux, que le régime des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire soit étendu aux jugements rendus sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges. Refuser l'appel immédiat de la décision se prononçant sur un tel déclinatoire reviendrait, au contraire, à « gaspiller » inutilement le temps et l'énergie des parties et des juges de première instance s'il devait s'avérer à l'occa-

(13) Voy. dans ce sens, J. Laenens, « La compétence *ratione summae*, le ressort et le règlement des incidents de compétence », in *Le droit judiciaire rénové*, Bruxelles, Kluwer, 1992, pp. 74 et s.; F. Guebs, *op. cit.*, pp. 335-336. Il n'est dès lors pas possible, selon nous, de soutenir, d'une part, que les dispositions relatives au règlement des incidents de compétence qui figurent aux articles 639, 640 et 660 du Code judiciaire sont inapplicables aux incidents de compétence internationale et de considérer, d'autre part, que le déclinatoire de compétence internationale serait par contre soumis à l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire (voy. pourtant dans ce sens, H. Born, M. Fallon et J.-L. Van Boxstael, *op. cit.*, p. 532, n<sup>o</sup> 272 et p. 535, n<sup>o</sup> 273).

(14) Rapport Arts, *Doc. parl.*, Chambre, s.e. 1991-1992, n<sup>o</sup> 301-2, p. 41.

(15) *Ibidem*, pp. 42 à 44.

(16) Voy. F. Guebs, *op. cit.*, pp. 337 et s. Cette modification a logiquement entraîné l'abrogation de l'article 1069 du Code judiciaire.

(17) Sur l'application duquel en matière d'incidents de compétence, cons. J. Laenens, « Bevoegdheidsconflict in hoger beroep met verwijzing naar de bevoegde rechter », *R.W.*, 1989-1990, p. 82.

sion de l'appel interjeté contre le jugement définitif que les tribunaux belges sont sans juridiction pour connaître du litige. Dans cette hypothèse, le juge d'appel devrait en effet constater que la contestation relève des attributions d'un juge étranger, sans aucune possibilité de renvoi. Les parties seraient dès lors contraintes de recommencer le procès à l'étranger et ce, alors qu'un juge belge aurait déjà statué, en première instance, sur le fond de l'affaire. Un tel risque n'existe évidemment pas en présence d'un incident de compétence puisque dans ce cas, la juridiction de second degré, saisie de l'appel contre la décision sur la compétence et le jugement définitif, renverra le cas échéant la cause au juge d'appel compétent (art. 643, C. jud.).

6. — Le bien-fondé de la thèse défendue dans les lignes qui précèdent est enfin démontré par la solution retenue par l'arrêt annoté. Par celui-ci, la cour d'appel de Liège décide que le jugement qui fait droit à une exception d'incompétence internationale — contrairement à celui qui rejette une telle exception — est susceptible d'un appel immédiat.

En l'espèce, le déclinatoire de juridiction soulevé par la partie intimée, une société de droit autrichien, avait été retenu par le tribunal de commerce de Verviers qui s'était déclaré incompétent *ratione loci* sur la base de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. En se fondant sur la jurisprudence déjà citée de la cour d'appel de Liège, la partie intimée soutenait que l'appel interjeté par le demandeur originaire contre ce jugement était irrecevable en vertu des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire.

Pour déclarer l'appel recevable, la cour relève que « les décisions sur lesquelles l'intimée se fonde (...) visent des cas dans lesquels le déclinatoire de juridiction avait été rejeté et où par hypothèse, le premier juge n'avait pas vidé sa saisine puisqu'il s'était déclaré compétent pour connaître de la demande » et décide que les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire ne « privent en rien les parties du droit d'interjeter appel lorsque comme en l'espèce, les premiers juges en se déclarant sans juridiction, ont définitivement vidé leur saisine ».

Ce qui constitue la raison de l'interdiction de l'appel immédiat en constitue à l'évidence également la limite. L'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire n'autorise l'appel contre la décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel contre le jugement définitif. Partant, si le juge de première instance se déclare compétent, l'appel doit être interjeté en même temps que l'appel contre le jugement définitif ultérieurement prononcé par ce même juge. Si, en revanche, le premier juge se déclare incompétent, l'appel n'est possible qu'avec celui formé contre le jugement définitif rendu par le tribunal auquel la cause a été renvoyée en application des articles 660 et suivants du Code judiciaire (18). Lorsque le premier juge

se déclare sans juridiction pour connaître du litige au motif que celui-ci relève des attributions d'un tribunal étranger, il n'y a pas lieu à renvoi et aucune autre décision définitive — contre laquelle un appel pourrait être ultérieurement interjeté — ne sera partant prononcée. Dans ce cas, il faut évidemment considérer avec l'arrêt rapporté que l'appel immédiat doit être admis.

L'asymétrie — retenue par la cour d'appel — en ce qui concerne les possibilités d'appel immédiat d'un jugement selon qu'il fait ou non droit à un déclinatoire de juridiction démontre, selon nous, de manière éclairante que le régime prévu par les articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire ne peut trouver à s'appliquer aux décisions statuant sur la compétence internationale des juridictions belges. Le mécanisme instauré par ces dispositions concerne uniquement les jugements statuant sur la compétence des juridictions belges dans l'ordre interne par lesquelles le premier juge se déclare compétent ou incompétent. Il a pour effet de différer la possibilité d'appel jusqu'au jour du prononcé d'un jugement définitif par le juge saisi ou par le juge auquel la cause a été renvoyée du chef d'incompétence. Ainsi que l'illustre parfaitement l'arrêt annoté, un tel mécanisme ne peut être transposé aux décisions statuant sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux belges.

7. — Que peut-on en conclure? Que le jugement statuant sur la compétence internationale des juridictions belges ne constitue pas une « décision rendue sur la compétence » au sens des articles 1050, alinéa 2, et 1055 du Code judiciaire mais un jugement sur le pouvoir de juridiction des cours et tribunaux du Royaume. Une telle décision, comme celle qui statue sur un déclinatoire de juridiction déduit de l'existence d'une clause compromissoire ou de l'attribution du litige à une juridiction administrative, est partant susceptible d'un appel immédiat et séparé du jugement définitif. Contrairement à la solution retenue par l'arrêt annoté, rien ne justifie à cet égard de distinguer selon que le premier juge s'est ou non déclaré sans juridiction pour connaître du litige.

Hakim BOULARBAH  
Avocat

Maitre de conférences à l'U.L.B.

**BAUX COMMERCIAUX. — Demande de renouvellement. — Désistement du preneur après l'expiration du bail initial. — INDEMNITÉ D'OCCUPATION. — Evaluation. — Intérêts. — INDEMNITÉ DE RELOCATION. — Estimation.**

Civ. Nivelles (1<sup>re</sup> ch.), 13 mars 2002

Siég. : MM. Malengreau, della Faille de Leverghem et Elslander.

Plaid. : MM<sup>es</sup> B. Renson et M. Auvray.

(s.a. Interbrew c. Dambroise).

*Le désistement par le preneur de sa demande de renouvellement n'engendre pas, à l'expiration du bail initial, un bail à durée indéterminée. Si le désistement survient après l'expiration du bail initial et que l'occupation se poursuit, une indemnité d'occupation est due jusqu'au terme du mois au cours duquel l'état des lieux de sortie et l'estimation des dégâts locatifs furent effectivement clôturés.*

*L'indemnité d'occupation est calculée en fonction de la valeur locative normale du bien, laquelle résulte du rapport d'expertise sur les conditions de renouvellement, et de son indexation annuelle. Des intérêts compensatoires sont exigibles, qui ne requièrent aucune mise en demeure.*

*L'indemnisation due au bailleur pour la perte subie du fait d'un maintien dans les lieux pendant une durée indéterminée après la fin du bail ne doit pas seulement couvrir la perte du défaut de jouissance des lieux pendant cette occupation, mais aussi la perte subie pendant le délai nécessaire pour trouver un nouveau locataire. Ce délai peut être estimé à six mois à compter de la renonciation au bail.*

3. — Les rétroactes.

Attendu que les rétroactes utiles à l'appréciation du litige peuvent être résumés comme suit :

— par contrat de bail commercial conclu le 20 janvier 1975, Mme Dambroise a donné en location à la s.a. Brasserie Artois, aux droits et obligations de laquelle est venue la s.a. Interbrew Belgium, une partie d'immeuble sise à Ottignies, avenue des Combattants, n° 114, à usage de débit de boissons;

— à la suite de différents avenants sans intérêt dans le présent litige, le bail a été renouvelé pour une durée de 12 ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1984 pour se terminer le 28 février 1996;

— par courrier recommandé du 12 octobre 1994, la locataire a introduit régulièrement une demande de renouvellement auprès de Mme Dambroise;

Dans la collection *Les Nouvelles* :

## LE LOUAGE DE CHOSES I. - Les baux en général

DEUXIÈME ÉDITION, 2000

sous la direction de Joseph Vankerkhove, avec la collaboration de P. Coeckelberghs, A. Devreux, J.-M. Letier, B. Louveaux, B. Vandeputte et M. Vlies.

Un volume 21 x 29,5 cm, 872 pages, 2000 . . . . 353,25 €

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès<sup>+</sup>, s.p.r.l.  
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19

(18) Voy. not. dans ce sens, Liège, 15 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 387; Anvers, 14 juin 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 29, note K. Van Damme; Bruxelles, 6 mai 1997, *R.D.J.P.*, 1997, p. 298.